PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 26 octobre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6° législ.): 1° lecture: 562, 567 et in-8° 72.

2° lecture : 631.

C.M.P.: 632 et in-8° 76.

Sénat : 1" lecture : 4, 30 et in-8° 8 (1978-1979).

C.M.P.: 45 (1978-1979).

CHAPITRE PREMIER

Du mode d'exécution de certaines peines privatives de liberté.

Article premier.

Il est inséré après l'article 720-1 du Code de procédure pénale les articles 720-2 à 720-4 rédigés ainsi qu'il suit :

- « Art. 720-2. En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie del sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application des articles 302, alinéa 1, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du Code pénal ou de l'article L. 627 du Code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à dix-huit ans, soit exceptionnellement décider de réduire ces durées.
- « Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois

ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

- « Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.
- « Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine au moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa, entraîne de plein droit l'application de la période de sûreté pour la durée maximale applicable à la détention restant à subir.
- « Art. 720-3. L'article 720-2 n'est pas applicable aux mineurs.
- « Art. 720-4. Lorsque le condamné présente des gages exceptionnels de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. »

CHAPITRE II

De l'application des peines.

Art. 2.

L'article 722 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

- « Art. 722. Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines.
- « Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.
- « Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.
- « La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

« Cette commission est compétente pour statuer sur les permissions de sortir dans des conditions prévues par l'article 723-4, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative. Les délibérations sont secrètes. »

CHAPITRE III

La permission de sortir.

Art. 3.

L'alinéa 3 de l'article 723 du Code de procédure pénale est abrogé.

Art. 4.

Il est inséré après l'article 723-2 du Code de procédure pénale les articles 723-3 à 723-5 rédigés ainsi qu'il suit :

- « Art. 723-3. La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.
- « Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

- « Art. 723-4. Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois années, la décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines.
- « Dans les autres cas, cette décision est prise à la majorité par la commission de l'application des peines. Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée en application des articles 302, alinéa 1, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du Code pénal ou de l'article L. 627 du Code de la santé publique, la permission de sortir ne peut être accordée que par décision prise à l'unanimité.
- « Art. 723-5. Sans préjudice de l'application de l'article 245 du Code pénal, en cas de condamnation pour un crime ou un délit volontaire commis à l'occasion d'une permission de sortir, la juridiction peut décider que le condamné perdra le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement. »

CHAPITRE IV

L'autorisation de sortie sous escorte.

Art. 5.

Il est inséré après l'article 723-5 du Code de procédure pénale un article 723-6 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 723-6. — Tout condamné peut, dans les conditions de l'article 722, obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte. »

Art. 6.

Il est inséré après l'article 148-4 du Code de procédure pénale un article 148-5 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 148-5. — En toute matière et en tout état de la procédure, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé. »

CHAPITRE V

La réduction du délai d'épreuve de libération conditionnelle.

Art. 7.

Il est inséré après l'article 729-1 du Code de procédure pénale un article 729-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 729-2. — Dans les formes et conditions prévues par les articles 721, 721-1 et 729-1, mais dans la limite de quarante-cinq jours par année d'incarcération, des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Elles ne sont, le cas échéant, imputables que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté prévue à l'article 720-2. »

CHAPITRE VI

Le recours pour violation de la loi.

Art. 8.

Il est inséré après l'article 733 du Code de procédure pénale un article 733-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 733-1. — Les décisions prises par le juge de l'application des peines ou par la commission de l'application des peines en application des articles 720-1, 721, 721-1, 722, 723, 723-4, 729-1, 729-2, 730, alinéa 2, et 733 sont des mesures d'administration judiciaire qui ne peuvent être annulées que pour violation de la loi sur recours porté devant la chambre d'accusation, dans les vingt-quatre heures de la notification qui en est faite au procureur de la République; ce recours suspend l'exécution de la décision attaquée. »

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires.

Art. 9.

Les dispositions de l'article premier ne seront applicables qu'aux condamnations pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions des articles 2 à 8 sont immédiatement applicables; toutefois, les réductions de délai prévues par l'article 729-2 du Code de procédure pénale ne pourront excéder une durée totale de douze mois pour le temps déjà passé en détention.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1978.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.